

BVGer C-4215/2012 vom 27. August 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4215_2012

FR: TAF C-4215/2012 du 27 août 2013

IT: TAF C-4215/2012 del 27 agosto 2013

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 2

S'agissant de la recevabilité du recours, il convient de relever ce qui suit.

E. 2.1

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

E. 2.2

La décision du 3 août 2012 de suspension de paiement d'une rente d'invalidité constitue une mesure provisionnelle qui a été rendue en application de l'art. 55 al. 1 LPGA combiné avec l'art. 56 PA. La décision attaquée ne met pas un terme à la procédure car une décision au fond devra encore être rendue. La décision du 3 août 2012 est donc une décision incidente au sens de l'art. 46 PA (ATF 134 I 83 consid. 3.1; Felix Uhlmann / Simone Wälle-Bär in: Bernhard Waldmann / Philipp Weissenberger [Edit.], Praxiskommentar VwVG, Zurich 2009, art. 45 n° 7). Aux termes de l'art. 46 al. 1 let. a PA, ces décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable. D'après la

jurisprudence du Tribunal de céans, lors d'une contestation relative à la suspension d'une rente d'invalidité, cette condition est en principe remplie (arrêts C-7110/2009 du 30 juillet 2012 consid. 1.3.2, C-3847/2012 du 10 janvier 2013 consid. 1.4.3 et C-5917/2011 du 8 août 2012 consid. 2.3 ; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 1.2).

E. 2.3

Le recours du 13 août 2012 est donc recevable dans la mesure où il a été déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), et l'avance de frais de procédure requise ayant été régulièrement effectuée.

E. 3

Le Tribunal de céans relève que la décision dont est recours a été rendue sans que l'intéressé ait été entendu au préalable quant à la suspension du versement de sa rente.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), vise à la fois une instruction complète de l'état de fait et la protection des administrés en tant que personnes. Il comprend avant tout le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 187 consid. 2.2, ATF 135 II 286 consid. 5.1).

E. 3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce principe s'applique aussi dans le cadre des mesures provisionnelles (comme p. ex. la suspension du paiement d'une rente d'invalidité), en ce sens que l'intéressé doit être entendu avant que la décision incidente soit rendue (arrêt du Tribunal fédéral 9C_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 2.1). Seulement lors d'une mesure superprovisoire, l'autorité n'est pas tenue d'informer l'assuré. Une mesure superprovisoire suppose que l'autorité doit agir de manière urgente, et sans entendre la partie intéressée, afin de sauvegarder ses intérêts (arrêt du Tribunal de céans C-676/2009 consid. 3.4; voir aussi les arrêts C-6433/2010 du 5 novembre 2012 consid. 5.2 et 5.3, C-3847/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2 et 3.3).

E. 3.3

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne généralement l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. À titre exceptionnel et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une telle violation peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 132 V 387 consid. 5.1).

E. 3.4.1

En l'espèce l'Office AI, afin de sauvegarder ses droits, n'avait pas de motif d'agir de manière urgente, c'est-à-dire sans entendre l'intéressé avant de suspendre le paiement de la demi-rente (en ce sens l'arrêt C-3847/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.3). Le 21 juin 2012, l'Office AI cantonal a reçu la communication de l'intéressé annonçant qu'il avait repris une activité à plein temps. Cette activité correspondait à la moitié de celle exercée en 1995. Par

lettre du 13 juillet 2012 l'Office AI cantonal a demandé à l'assuré de lui transmettre un questionnaire décrivant son atteinte à la santé. La décision de suspension a été prononcée le 3 août 2012, après avoir reçu le 13 juillet 2012 le questionnaire requis. En ces circonstances, on ne peut pas retenir qu'il y avait une urgence telle pouvant justifier la suspension immédiate, sans d'abord entendre l'intéressé sur cette mesure. L'autorité inférieure a donc violé le droit d'être entendu de l'intéressé.

E. 3.4.2

Cette violation peut en l'espèce être réparée. La violation n'est pas d'une gravité particulière. L'assuré, ayant reçu les courriers des 15 juin et 13 juillet 2012, était au courant que la révision du droit à la demi-rente était en cours et pouvait s'imaginer que son activité pouvait poser un problème avec le versement de la prestation. L'intéressé a pu exposer sa situation par son recours et a été invité à le faire encore dans le cadre de la réplique. Il a donc pu présenter ses arguments devant un tribunal jouissant de la pleine cognition. Le renvoi de la cause à l'autorité inférieure serait en outre contraire au principe de l'économie de la procédure parce qu'il est très vraisemblable que cette dernière prendrait la même décision. Les conditions pour réparer la violation du droit d'être entendu sont donc remplies.

E. 4.1

En application des art. 55 al. 1 LPGA et 56 PA l'administration peut prendre toutes mesures provisionnelles d'office pour sauvegarder ses intérêts. Une suspension de rente à titre de mesure provisionnelle peut avoir lieu lorsqu'un office AI apprend de quelque manière que son octroi n'est plus justifié. Si par la suite la procédure de révision indique que la rente ne devait pas être suspendue, elle doit être versée, intérêts compris (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_867/2012 du 17 avril 2013 consid. 2 avec les réf.; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Zurich 2011, n° 3061).

E. 4.2

Or en l'espèce, l'intéressé a indiqué déjà dans son courrier du 18 juin 2012 avoir repris une activité à plein temps, faute de pouvoir obtenir un autre poste. Il a confirmé cette allégation dans son recours du 13 août 2012. Il a joint à son premier courrier le contrat de travail qu'il a conclu avec son employeur B._____, dont il résulte une activité à plein temps depuis le mois de juin 2008 (cf. aussi pce 11 du dossier OAIE). Il a joint les feuilles de paie qui attestent une durée hebdomadaire de travail de 38 heures. Il est donc incontesté que l'assuré a exercé une activité à plein temps pendant une longue période faisant apparaître comme fort probable le caractère indu de la demi-rente d'invalidité allouée. Le fait que l'assuré affirme qu'avant la survenance de son invalidité il a travaillé beaucoup plus, ne lui est d'aucun secours. En effet, la demi-rente d'invalidité avait été allouée en se fondant sur une capacité de travail résiduelle de 50% dans toutes activités (pce 34 et 39). Or, en reprenant une activité à plein temps, il y a de forts indices qui démontrent que cette appréciation n'est plus valable. Au demeurant, si la demi-rente devait être versée durant la procédure d'instruction de la révision, il y aurait le risque que l'administration soit obligée d'entamer une procédure afin de recouvrer les rentes éventuellement versées à tort. L'intérêt de l'administration à s'éviter une procédure en restitution pour le cas où la suppression de la prestation serait prononcée est en l'espèce prépondérant et l'emporte sur celui de l'assuré à percevoir sa rente pendant cette procédure (cf. par analogie la jurisprudence en matière de restitution de l'effet suspensif, ATF 129 V 370 consid. 4).

E. 4.3

Il appert de ce qui précède que c'est à juste titre que l'OAIE a décidé de suspendre le droit de l'assuré au versement de la rente allouée jusqu'à droit connu sur l'issue de la révision. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, fixés à 400 francs, sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 37 LTAF). Ce montant est compensé par l'avance de frais déjà fournie de même montant.

E. 5.2

Il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.